

Décision n° 99–1108 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1999 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public et modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France reçue le 28 octobre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zones de Numérotation Élémentaires	Numéros de la forme	Zones de Numérotation Élémentaires
01 73 00 MC DU	Paris	01 73 22 MC DU	Juvisy sur Orge
01 73 01 MC DU	Paris	01 73 23 MC DU	Massy
01 73 02 MC DU	Paris	01 73 24 MC DU	Beaumont sur Oise
01 73 03 MC DU	Paris	01 73 25 MC DU	Cergy
01 73 04 MC DU	Paris	01 73 26 MC DU	Enghien les Bains
01 73 05 MC DU	Brie Comte Robert	01 73 27 MC DU	Sarcelles

01 73 06 MC DU	Coulommiers	01 73 28 MC DU	Boulogne Billancourt
01 73 07 MC DU	Fontainebleau	01 73 29 MC DU	Nanterre
01 73 08 MC DU	Lagny sur Marne	01 73 30 MC DU	Bobigny
01 73 09 MC DU	Meaux	01 73 31 MC DU	Le Raincy
01 73 10 MC DU	Melun	01 73 32 MC DU	Boissy Saint Léger
01 73 11 MC DU	Provins	01 73 37 MC DU	Massy
01 73 12 MC DU	Tournan en Brie	01 73 38 MC DU	Lagny sur Marne
01 73 13 MC DU	Guyancourt	01 73 39 MC DU	Le Raincy
01 73 14 MC DU	Mantes la Jolie	01 73 40 MC DU	Corbeil Essonnes
01 73 15 MC DU	Les Mureaux	01 73 41 MC DU	Les Mureaux
01 73 16 MC DU	Poissy	01 73 42 MC DU	Tournan en Brie
01 73 17 MC DU	Rambouillet	01 73 43 MC DU	Créteil
01 73 18 MC DU	Saint Germain en Laye	01 73 44 MC DU	Paris
01 73 19 MC DU	Versailles	01 73 45 MC DU	Nanterre
01 73 20 MC DU	Arpajon	01 73 46 MC DU	Boulogne
01 73 21 MC DU	Corbeil Essonnes		

sont attribués à la société Colt Télécommunications France, pour son offre de service téléphonique au public, dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2

– La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert